



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle (01)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00759

Décision du 4 mai 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00759, déposée le 8 mars 2018 par la commune de Saint-Jean-sur-Veyle, relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 avril 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 13 avril 2018 ;

Considérant que le projet de modification du PLU porte essentiellement sur :

- la mise à jour de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de Croyat ;
- l'évolution du zonage pour le lotissement dit « des Crépettes » de la zone à urbaniser 1AU sur le secteur de Croyat vers la zone urbaine UB ;
- le classement en zone Ni du moulin Prat ;
- des ajustements réglementaires pour les zones 1AU, Ni, A et N ;
- la suppression d'emplacements réservés ;
- la création de « secteurs de taille et de capacité d'accueil limités » (STECAL) dans le PLU pour les activités existantes en zones A et N ;

Considérant que l'évolution de zonage de la zone 1Au en zone UB qui concerne la création du lotissement « des Crépettes » dans le secteur de Croyat, porte sur une surface de 2,57 ha et n'entraîne pas d'impact notable sur l'environnement ; que les constructions nouvelles devront y être raccordées au réseau collectif d'assainissement de la commune en accord avec le zonage d'assainissement prévu sur ce quartier ;

Considérant que la modification du PLU n'entraîne pas d'impact négatif notable sur les éléments remarquables du patrimoine naturel présents sur la commune, dont notamment le site labellisé espace naturel sensible « Prairies humides bocagères de la Basse Veyle », les zones humides d'intérêt écologique reconnues au titre de la trame bleue comme étant à préserver ou à remettre en bon état et identifiées à l'inventaire départemental, les réservoirs de biodiversité dont il convient de préserver la fonctionnalité écologique (périmètre des APPB, ZNIEFF de type I) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification du PLU de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle (Ain) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de St-Jean-sur-Veyle (01), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00759, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure concernée des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1